



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION STATIONNEMENT DESTINÉE AUX ORGANISMES ASSURANT LE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES HANDICAPÉES

Les organismes (ou personnes morales) utilisant un véhicule destiné au transport collectif régulier de personnes handicapées peuvent solliciter la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention « stationnement personnes handicapées » et bénéficier des avantages associés à cette carte.

La carte mobilité inclusion (CMI) a été instituée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique*. Elle se substitue à trois cartes : la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement pour personnes handicapées.

La loi prévoit que la CMI mention « stationnement personnes handicapées » destinée aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées (CMI-personnes morales) reste délivrée par le représentant de l'État dans le département à l'instar, antérieurement, de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

• **Quelle est la procédure de demande d'attribution ?**

Vous devez formuler votre demande de CMI-personnes morales au préfet du Val-d'Oise, auprès du service qui en assure l'instruction :

**Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
Bureau droits et protection des personnes
CS 20105- 05, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX,**

L'article [R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#) prévoit que votre demande doit contenir :

- La raison sociale de l'organisme dont dépend le véhicule destiné à assurer le transport collectif de personnes handicapées ainsi que son adresse ;
- Les missions de l'organisme et le public concerné par le transport collectif ;
- Le type de véhicule utilisé ainsi que son numéro d'immatriculation.

• **Quels sont les critères d'attribution de la CMI-personnes morales ?**

Tout organisme utilisant un véhicule destiné au transport collectif et régulier de personnes handicapées peut solliciter une CMI comportant la mention « stationnement personnes handicapées ».

Les articles [R. 241-18](#) et [R. 241-21 du CASF](#) précisent les critères (cumulatifs) d'attribution de la CMI-personnes morales qui sont les suivants :

- La nature du public transporté par le véhicule pour lequel la demande est formulée ;
- La régularité du service de transport effectué ;
- Le caractère collectif du transport.

La demande de CMI-personnes morales est formulée en faveur d'un véhicule et la CMI attribuée ne peut être utilisée que pour celui-ci.

• **Décision, durée d'attribution et fabrication de la CMI-personnes morales :**

Après instruction de votre demande et dès lors que les critères sont remplis, vous pouvez bénéficier, sur décision du préfet, d'une CMI-personnes morales qui peut vous être délivrée pour une durée allant de un à dix ans.

- **À quoi ressemble la carte mobilité inclusion ?**



- **Quels sont les droits ouverts aux bénéficiaires de la CMI-personnes morales ?**

L'article [L. 241-3 du CASF](#) précise les droits ouverts aux bénéficiaires de la CMI-personnes morales.

Ainsi, dans la continuité de la loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 *visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement*, la CMI-personnes morales permet d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à 12 heures.

La CMI-personnes morales permet également à ses titulaires de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

- **Quels risques pour le non-respect des modalités d'utilisation de la CMI-personnes morales ?**

Les modalités d'utilisation sont fixées par l'article [R. 241-17 du CASF](#).

La CMI-personnes morales est apposée en évidence à l'intérieur du véhicule concerné et elle est fixée contre le pare-brise, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement (côté passager du pare-brise). Elle est retirée dès lors que le véhicule ne transporte plus de personnes handicapées.

En vertu de l'article [R.241-22 du CASE](#), l'usage indu de la CMI mention « stationnement pour personnes handicapées » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 € au plus).

La récidive est réprimée conformément à [l'article 132-11 du code pénal](#).

- **Le déploiement de la CMI-personnes morales**

Depuis 2 juillet 2017, la CMI-personnes morales se substitue à la carte de stationnement. Si votre demande est en cours d'instruction, vous n'avez pas besoin de déposer une nouvelle demande.

- **Vous êtes titulaire d'une ancienne carte**

Les cartes de stationnement délivrées dans le cadre de la législation antérieure, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de perte, vol ou destruction de votre ancienne carte avant sa date d'expiration, vous devez demander une nouvelle carte de format CMI. Votre demande doit être accompagnée d'une attestation sur l'honneur (et le cas échéant, d'un dépôt de plainte en cas de vol). L'attribution de cette CMI est de droit et la date d'expiration de la nouvelle carte sera la même que la carte qu'elle remplace. Toutefois, si la date d'expiration de la carte antérieurement délivrée est proche (moins d'un an), il pourra vous être demandé de formuler une nouvelle demande de CMI.

- **Quelles sont les modalités et voies de recours en cas de décision de refus ?**

Le recours gracieux doit être formulé auprès du préfet, direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la décision. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux à l'encontre de la décision contestée.

Le recours contentieux doit être formulé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, - 2/4, Boulevard de l'Hautil – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, qui peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ou, le cas échéant, de la décision faisant suite au recours gracieux.